



CARACTÈRE EXÉCUTOIRE

- déposé en sous-préfecture le 31 MAI 2024
- affiché en mairie le 31 MAI 2024
- notifié le 31 MAI 2024

Pour le Maire et par délégation
La Directrice générale des services
Kariné COMBAUD

DÉCISION n°2024/199

Objet : Création d'une sous-régie de recettes auprès du service enfance

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18-1 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Vu la décision n°2019/0049 du 11 mars 2019 portant création de la régie de recettes auprès du service enfance ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1

Il est institué une sous-régie de recettes auprès du service enfance de la ville des Ulis.

Article 2

Cette sous-régie est installée au 1 avenue de Gascogne, 91940 Les Ulis.

Article 3

La sous-régie encaisse les produits suivants :

11. 7067-288 : Entraïdes.

Article 4

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : Espèces

2° : Chèques

- Elles sont perçues contre remise à l'usager de reçus de caisse ou de factures.

Article 5

Aucun fonds de caisse n'est mis à disposition du sous-régisseur.

Article 6

Le montant maximum de l'encaisse que le mandataire est autorisé à conserver est fixé à 200 euros.

Article 7

Le mandataire est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par semaine.

Article 8

Le mandataire verse auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par semaine.

Article 9

Le Maire des Ulis et le comptable public assignataire de Palaiseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat et dont l'ampliation sera adressée aux intéressées.

Article 10

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,
Le 24 mai 2024

Clovis CASSAN

Maire des Ulis

